



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-10/ 491/PM/RM

Portant autorisation d'organiser le vendredi 14 octobre 2022 à 15 heures un cortège à moto en hommage à un militaire victime d'un accident sur la voie publique.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2211.1, L.2212.2, L.2212.5 et L.2213.2 à L.2213.6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.36 à R.38, R.44 et R.225

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5.

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande de L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards en date du 13 octobre 2022 relative à une manifestation intitulé « Hommage par un Cortège à Moto pour un militaire tué par accident, le vendredi 14 octobre 2022 à partir de 15 heures dont le parcours devait emprunter des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Vu le dossier technique présenté par L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel des FAG et de la Gie,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules dans certaines artères de la Ville de REMIRE-MONTJOLY à l'occasion d'un hommage par un Cortège à Moto, le vendredi 14 octobre 2022 à partir de 15 heures.

Vu l'arrêté municipal n° 2022-10/492/PM/RM du 14 octobre 2022, portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères relevant du domaine public de la ville de REMIRE-MONTJOLY, de l'Hommage par un Cortège à Moto, le vendredi 14 octobre 2022 à partir de 15 heures.

Appréciant le parcours arrêté pour l'organisation de l'Hommage par un Cortège à Moto pour un militaire tué par accident et les conditions de sa faisabilité dans des emprises de voies classées dans le domaine public communal.

Considérant l'importance de la circulation quotidienne sur ces voies de circulation.

Considérant qu'il y a lieu de régler l'organisation de cette manifestation.

ARRETE :

-Article 1 : L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards est autorisé à organiser un hommage par un Cortège à Moto pour un militaire victime d'un accident sur la voie publique, le vendredi 14 octobre 2022 à partir de 15 heures qui empruntera les artères communales et selon le parcours ci-dessous :

Heures de départ : 15 heures

Trajet :

Parking du stade Dr Edmard LAMA
Avenue Léon GONTRAN DAMAS
Giratoire Adélaïde TABLON
RD 23 (route de Dégrad des Cannes, direction du Port Autonome)
Route des Plages
Carrefour RD2/RD1
RD1 (Route de Montjoly)
Giratoire de Suzini, direction commune de Cayenne .

-Article 2 : L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards devra prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité publique sur le parcours de la manifestation, et à veiller à la matérialisation de tous les dispositifs pour régler la circulation sur les voies du parcours.

-Article 3 : La manifestation sera précédée de véhicules et de motards de la gendarmerie annonçant son approche et sa fin, le gyrophare, les feux de croisement et de détresse seront allumés

-Article 4 : Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine, les mesures de police de la circulation suivantes sont édictées :

- La circulation sur le parcours sera règlementée par la gendarmerie.
- Le matériel et les véhicules utilisés dans le cadre de cette manifestation devront être conformes à la réglementation afférente.

-Article 5 : Les participants devront utiliser le côté droit de la chaussée, sur le circuit arrêté.

-Article 6 : L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards devra prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, en particulier par la mise en place d'un nombre suffisant de personnel pour encadrer la manifestation tout au long du parcours. Leur présence sur les lieux est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

-Article 7 : L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards devra prendre toutes les dispositions pour organiser sur place les premiers soins et secours par la présence de personnes habilitées conformément à la réglementation en vigueur.

-Article 8 : L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards devra laisser en parfait état de propreté le secteur utilisé pour la manifestation et pallier à toute forme de pollution

-Article 9 : L'organisateur devra informer par tout moyen les riverains du circuit, de cette manifestation, et en particulier les activités commerciales et professionnelles qui s'y trouvent.

-Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Chef de Corps du Centre de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel

Fait à Rémire-Montjoly, le 14 octobre 2022

Le Maire

Claude PLENET



AMPLIATIONS

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Général Commandant de la Gendarmerie de Guyane
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim de la Mairie de Rémire-Montjoly
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-10/ 492 /PM/RM

Portant réglementation temporaire de la **CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules**, dans certaines artères de la ville de **REMIRE-MONTJOLY**, à l'occasion d'un hommage par un Cortège à Moto pour un militaire victime d'un accident sur la voie publique, organisée par L'Aumônier Protestant **CHEVALIER-MILHAU Samuel** des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards, **le vendredi 14 octobre 2022.**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités Territoriale de Guyane et Martinique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses **articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6** ;

Vu le code Général des Collectivité Territoriale, livre 1, titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment ses **articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227** ;

Vu le Code Pénal, notamment son **article R.610-5** ;

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11juin 2008-JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I- quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 (modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu l'organisation de la manifestation dénommée « Hommage par un Cortège à Moto pour un militaire tué par accident », organisée par L'Aumônier Protestant **CHEVALIER-MILHAU Samuel** des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards qui se déroulera le vendredi 14 Octobre 2022.

Vu le dossier technique de la manifestation dénommée «Hommage par un Cortège à Moto pour un militaire victime d'un accident sur la voie publique » organisée par L'Aumônier Protestant **CHEVALIER-MILHAU Samuel** des FAG et de la Gie, également Président d'une association de motards qui se déroulera le vendredi 14 Octobre 2022.

Vu les différentes échanges qui ont eu lieu dans le cadre de cette manifestation avec l'organisateur, les différents services de l'État, la Mairie de Remire-Montjoly et les prescriptions qui s'y attachent.

Vu l'avis donné par la Commune de Rémire-Montjoly relatif à la manifestation dénommée «Hommage par un Cortège à Moto pour un militaire tué par accident » qui empruntera les artères du Domaine Public de la commune le vendredi 14 octobre 2022.

Vu la configuration urbaine des secteurs et l'organisation des dessertes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation situées en agglomération de la commune, durant le déroulement de la manifestation.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité du public, des compétiteurs, et réglementer la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT que la Collectivité Territoriale de Guyane aura à prendre les arrêtés concernant les voies de son Domaine Public utilisées pour cette manifestation.

APPRÉCIANT le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devront être mis en place par l'organisateur.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Circulation et le Stationnement des véhicules seront règlementés temporairement sur les voies ci-dessous énumérées **le vendredi 14 octobre 2022** à partir de 15 heures ;

Départ :

Parking du stade Dr Edmard LAMA
Avenue Léon GONTRAN DAMAS
Giratoire Adélaïde TABLON
RD 23 (route de Dégrad des Cannes, direction du Port Autonome)
Route des Plages
Carrefour RD2/RD1
RD1 (Route de Montjoly)
Giratoire de Suzini, direction commune de Cayenne

ARTICLE 2 :

Durant le déroulement du cortège, les motards et la caravane auront la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique, devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduit en fourrière.

ARTICLE 3 :

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par des véhicules ouvreuses de l'organisation avec gyrophare, sirène, les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de la manifestation, relevant de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4:

Les Services d'Incendie et de Secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de personnel, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition que possible. Particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur une route départemental et toutes les voies publiques utilisés pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour alerte des secours (Téléphone fixe, Portable, Radio, Talkie-walkie) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLES 6 :

Vu la nature de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 9 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, Le 14 octobre 2022.

 Le Maire
Claude PLENET

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane.
- Monsieur le Général, Commandant de la Gendarmerie de la Guyane.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur du SDIS.
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Pôle Technique de la Mairie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur adjoint des Affaires Sportives et de la Vie Associative de Rémire-Montjoly.
- Monsieur L'Aumônier Protestant CHEVALIER-MILHAU Samuel.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.